

## P-302 Élections des conseillers et conseillères scolaires

Adoptée le : 27 juillet 1996

N° de résolution : sans objet

En vigueur le : 27 juillet 1996

Révisée les : 6 février 1998, 22 mai 1998, 16 mars 2000, 27 septembre 2008, 27 janvier 2014, 9 avril 2016

Document original : B-200-4 Élections des conseillers et conseillères scolaires

Date prévue de l'examen :

### Contexte

Les membres admissibles pourront se prévaloir de leur droit de vote lors de la tenue d'élections scolaires générales et partielles. En vertu de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique, le nombre de conseillères ou de conseillers à élire au Conseil scolaire s'élève à sept (7).

### Objectif

Assurer la tenue des élections scolaires dans sept régions distinctes tel que prescrit par la Loi scolaire :

- Région 1 Île de Vancouver Sud
- Région 2 Île de Vancouver Nord
- Région 3 Côte Sud Colombie-Britannique
- Région 4 Grand Vancouver
- Région 5 Vallée du Fraser
- Région 6 Sud-Est de la Colombie-Britannique
- Région 7 Nord de la Colombie-Britannique

### Portée

Le Conseil scolaire francophone, tel que prescrit par la Loi scolaire et la Loi des affaires municipales, offrira la possibilité d'exercer son droit de vote à chacun de ses membres admissibles.

### Énoncé de la politique

Les élections des conseillères et des conseillers du Conseil scolaire francophone se tiendront conformément aux :

- [procédures régies par les lois de la Colombie-Britannique](#)
- [règlement n° 212/99 de la C.-B](#)
- [règlement n° 213/99 de la C.-B](#)

## Cadre législatif ou cadre de référence

- [Loi scolaire de la Colombie-Britannique – Article 166](#)
- [Loi des affaires municipales en matière d'élections \(Local Government Act\)](#)
- [Règlement n° 212/99 de la C.-B.](#)
- [Règlement n° 213/99 de la C.-B.](#)
- [Politique P-301 Adhésion au CSF](#)

## Principes directeurs

Conformément à la Loi scolaire, toute personne admissible désirant exercer son droit de vote doit remplir toutes les conditions suivantes au moment des élections :

- avoir 18 ans révolus ;
- être résident de la Colombie-Britannique depuis 6 mois;
- être citoyen ou citoyenne du Canada ;
- être membre du Conseil scolaire francophone depuis au moins les 120 jours précédant la date des élections;
- ne pas être disqualifié par la Loi.

## Responsable de la mise en application de la politique

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

## Documentation connexe

Sans objet

## Personne-ressource

Secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière